

Arrêt

n° 48 015 du 13 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. GOVAERTS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui compare à la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine albanaise. Vous seriez originaire de la localité de Sirajinska Banja, commune de Medvegje, République Serbie. Vous avez introduit une demande d'asile 11 mai 2009. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : vous auriez commencé à rencontrer des problèmes à partir de l'année 1999, après les bombardements de l'OTAN au Kosovo. Depuis ce moment, vous auriez rencontré des problèmes (intimidations et maltraitances) avec la police serbe en raison de votre origine ethnique albano-phonique. Vous auriez subi des contrôles d'identité incessants de la part des autorités. Vous auriez ainsi été intercepté à entre 20 et 30 reprises par les autorités. Ces derniers vous auraient giflé ou frappé à quelques reprises. Afin d'échapper à ces problèmes, vous auriez déménagé en 2004 à Prishtina, Kosovo. Vous auriez vécu deux années dans la

ville de Prishtina avant de revenir dans votre village d'origine. En été 2008, vous auriez à nouveau été intercepté par les autorités. Vous auriez été interrogé par les policiers sur votre séjour au Kosovo et vous auriez subi des intimidations relatives à votre origine ethnique et à l'indépendance du Kosovo. Vous auriez ensuite été battu par les policiers. Suite à ces problèmes, vous auriez quitté la Serbie le 8 mai 2009, vous seriez arrivé en Belgique le 10 mai 2009 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article de la loi relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, il échet de constater qu'il vous est loisible de vous adresser et de requérir l'intervention des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens tels que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë où tous les citoyens des communes concernées peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore le bureau de l'OSCE de Bujanovc ou enfin à l'Ombudsman. Soulignons à ce propos que fin décembre 2009, l'Ombudsman s'est rendu dans le sud de la Serbie afin de préparer l'installation d'un de ses bureaux à Bujanovc. Interrogé quant à d'éventuelles démarches effectuées afin de dénoncer les interceptions de la police dans la rue, vous répondez que vous n'avez pas effectué de telles démarches car c'est encore plus dangereux d'effectuer de telles démarches au vu de la possibilité de représailles (cfr. notes du 10/11/09, p. 7). Une telle explication ne suffit pas à justifier l'absence totale de recours à ces organes, et ce au vu de mes informations sur la possibilité d'obtenir une assistance auprès de différents organismes dans votre région. Je tiens en outre à vous informer que la protection internationale est auxiliaire à une carence, à un défaut de protection du pays d'origine du demandeur d'asile (dans votre cas, la République de Serbie). Or, cette carence n'est pas démontrée dans votre cas d'espèce vu l'absence de démarches de votre part.

Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier, que depuis 2001, la vallée de Preshevë a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN et la situation s'y est nettement améliorée. En effet, les accords de Konculj, conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise, mais ils mettent également en place une police multiethnique dans les communes à majorité albanaise de votre région. Toujours selon ces informations, ce corps de police multiethnique comporte une représentation effective d'albanophones et ses activités sont étroitement suivies et évaluées. Soulignons encore que de nombreux efforts ont été entrepris ces dernières années afin de diminuer fortement les abus en matière de violation des droits de l'homme, notamment - outre la mise en place d'une police multiethnique (cfr. supra) -, des progrès dans l'usage officiel des langues des minorités, l'instauration d'une discrimination positive afin de favoriser une meilleure représentativité des minorités au sein du Parlement serbe.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition du statut de protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité délivrée en Serbie en 2004 et un acte de naissance délivré en 2008- bien qu'ils contribuent à établir votre identité, ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, invoque la violation du « principe de gestion convenable », reprochant en particulier à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune enquête « sur le manque de protection de la part des autorités serbes.» et rajoute que « un tel manque de protection tombe bel et bien sous les critères de la Convention de Genève ou doit être considéré comme un risque à des dommages graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980».

2.2 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d' « annuler » la décision attaquée et, « *statuant à nouveau, d'attribuer au requérant le statut de réfugié, au moins le statut de protection subsidiaire* ».

3. L'examen du recours

3.1 Il ressort du dispositif de la requête qu'elle vise à obtenir l'annulation de l'acte attaqué. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que l'article 39/2 §2, qui concerne la compétence générale d'annulation et de suspension du Conseil, ne s'applique pas à l'espèce. Les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont quant à eux régis par l'article 39/2 §1er de la loi, aux termes duquel le Conseil peut : « *1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.2 Conformément à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

3.3 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse demande au Conseil du contentieux des étrangers de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci ne comportant aucun exposé des moyens.

3.4 Par « moyen de droit » il y a lieu d'entendre l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont cette règle a été violée. L'exposé des moyens doit à tout le moins permettre à la partie adverse et au Conseil de comprendre la nature des reproches formulés par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée.

3.5 En l'espèce, la requête ne contient ni exposé des faits, ni exposé des moyens, la partie requérante se contentant, en effet, d'indiquer que « *la décision contestée dit injustement que le requérant ne fait pas supposer qu'il a quitté la Serbie de peur légitime d'être poursuivi en justice ou qu'il courrait un risque réel au dommage grave* »; que « *la décision contestée viole le principe de gestion convenable qui détermine que le gouvernement doit examiner toutes les circonstances du cas; qu'en l'espèce aucune enquête n'a été effectuée sur le manque de protection de la part des autorités serbes* »; que « *un tel manque de protection tombe bel et bien sous les critères de la convention de Genève ou doit être considéré comme un risque à des dommages graves au sens de l'art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.6 Le Conseil observe ainsi que la partie requérante ne formule aucune critique concrète concernant la motivation de la décision attaquée, ne fournissant en effet pas un seul argument susceptible d'expliquer les griefs relevés par le Commissaire général.

3.7 En conclusion, l'absence de tout exposé des faits dans le recours ne permet pas au Conseil d'identifier les faits invoqués par la partie requérante. Par ailleurs, le défaut de tout moyen de droit ou de fait invoqué par la partie requérante empêche le Conseil de comprendre la nature des griefs formulés à l'encontre de la décision attaquée et les raisons pour lesquelles elle estime que la décision n'a pas fait une application correcte des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, d'autre part.

3.8 L'absence de tout exposé des faits et moyens dans la requête a dès lors pour effet d'empêcher de saisir l'objet du recours. Par conséquent, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE